



DIRECTIVE GESTION DES EAUX SUR LES CHANTIERS

1. Introduction

Les activités d'un chantier portent atteinte à l'environnement. Les eaux issues d'un chantier sont chargées de matières en suspension et parfois polluées par des hydrocarbures. De plus, celles qui sont en contact avec du béton, ciment, mortier, etc. deviennent alcalines (pH>9) et peuvent présenter une teneur significative en micropolluants.

La mise en place de mesures de protection et le respect des règles énoncées ci-après permettent de minimiser les risques pour les eaux souterraines (zones S de protection des eaux) et les infrastructures (collecteurs, STEP).

La présente directive s'applique à tous les chantiers du bâtiment (gros œuvre et second œuvre) et du génie civil, y compris pendant les phases de terrassement et de travaux spéciaux ou de forages géothermiques. Toute personne concernée, notamment le personnel du chantier, doit en être informée.

2. Principes

La problématique de la protection des eaux doit être prise en compte par le maître d'ouvrage dès la conception du projet. Les tâches des intervenants doivent être définies dans les mandats ou dans les contrats d'entreprise, suivant le Code des Obligations et selon les normes SIA (cf SIA / VSA 431 – Evacuation et traitement des eaux de chantier).

Il convient de limiter la production d'eaux polluées, de les recycler dans la mesure du possible ou de les éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement.

Chaque entreprise doit gérer ses eaux (traitement et évacuation) en fonction de leur degré de pollution. Le maître d'ouvrage demeure responsable de la protection des eaux pendant toute la durée du chantier.

3. Procédure

Le maître d'ouvrage doit compléter le questionnaire « Protection des eaux sur le chantier » et en remettre une copie à la Commune au plus tard quinze jours avant le début des travaux pour toutes constructions, transformations ou rénovations de bâtiments de plus de 1'000 m³ SIA ou pour tous travaux spéciaux susceptibles de produire des eaux polluées, troubles ou alcalines.

Le maître d'ouvrage veillera au contrôle du respect des principes de protection durant toute la durée du chantier.

4. Exigences

Les valeurs limites suivantes (selon OEaux) doivent notamment être respectées :

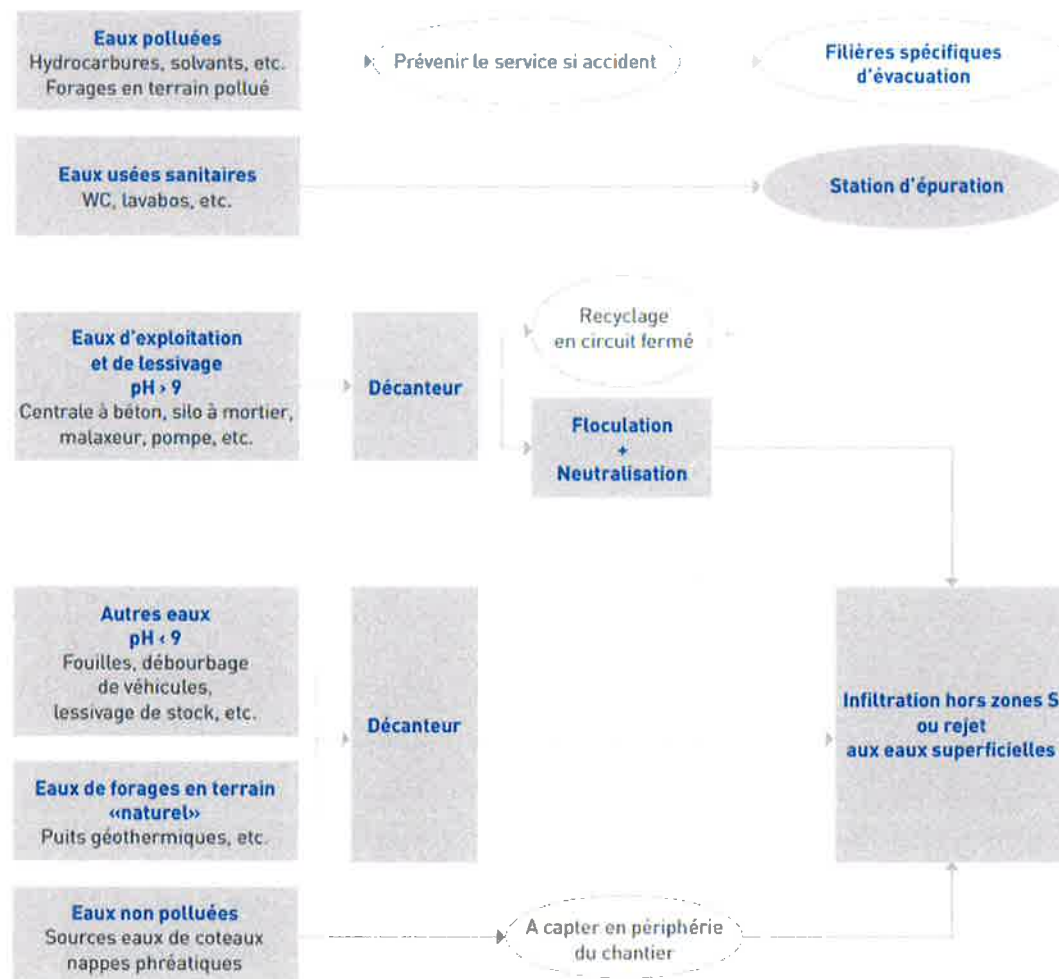
Paramètre	Déversement dans un collecteur d'eaux usées	Déversement dans un collecteur d'eaux claires
Matières en suspension	Non	20 mg/l
pH	6,5 à 9,0	6,5 à 9,0
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	10 mg/l

Les informations figurant sur les fiches de données de sécurité des fournisseurs de produits doivent être considérées. L'infiltration des eaux de nettoyage est interdite.

Les principes de traitement et d'évacuation des eaux de chantier figurent dans le schéma de principe ci-dessous.

Une attention constante doit être apportée à l'entretien des installations de traitement des eaux (décantation, neutralisation). Le personnel d'exploitation doit recevoir une formation adéquate.

5. Principe de traitement des eaux de chantier



6. Zones de protection des eaux

Le plan communal des zones de protection des eaux doit être consulté auprès du service compétent.

En zones S de protection des eaux, les conditions particulières suivantes seront appliquées :

- > Les installations de chantier se situent en dehors de la zone S.
- > Les eaux alcalines produites ne s'infiltreront pas directement dans le terrain.
- > La rétention du volume total des liquides pouvant altérer les eaux doit être garantie.
- > Les carburants diesel doivent être stockés dans des réservoirs spécialement conçus pour les chantiers et pouvant assurer la rétention de 100 % de leur volume utile. Tout contenant d'un volume supérieur à 500 litres de mazout doit être homologué et régulièrement contrôlé par une entreprise spécialisée.
- > Du produit absorbant tous les liquides doit être disponible à proximité des zones d'activités du chantier, afin que des mesures immédiates puissent être prises en cas de nécessité.
- > Tout écoulement accidentel de substances représentant un danger imminent de pollution des eaux ou des sols doit être immédiatement signalé au service.
- > Les entreprises doivent être informées que les travaux se situent en zone S et des conditions particulières applicables.

7. Fourniture temporaire d'eau potable

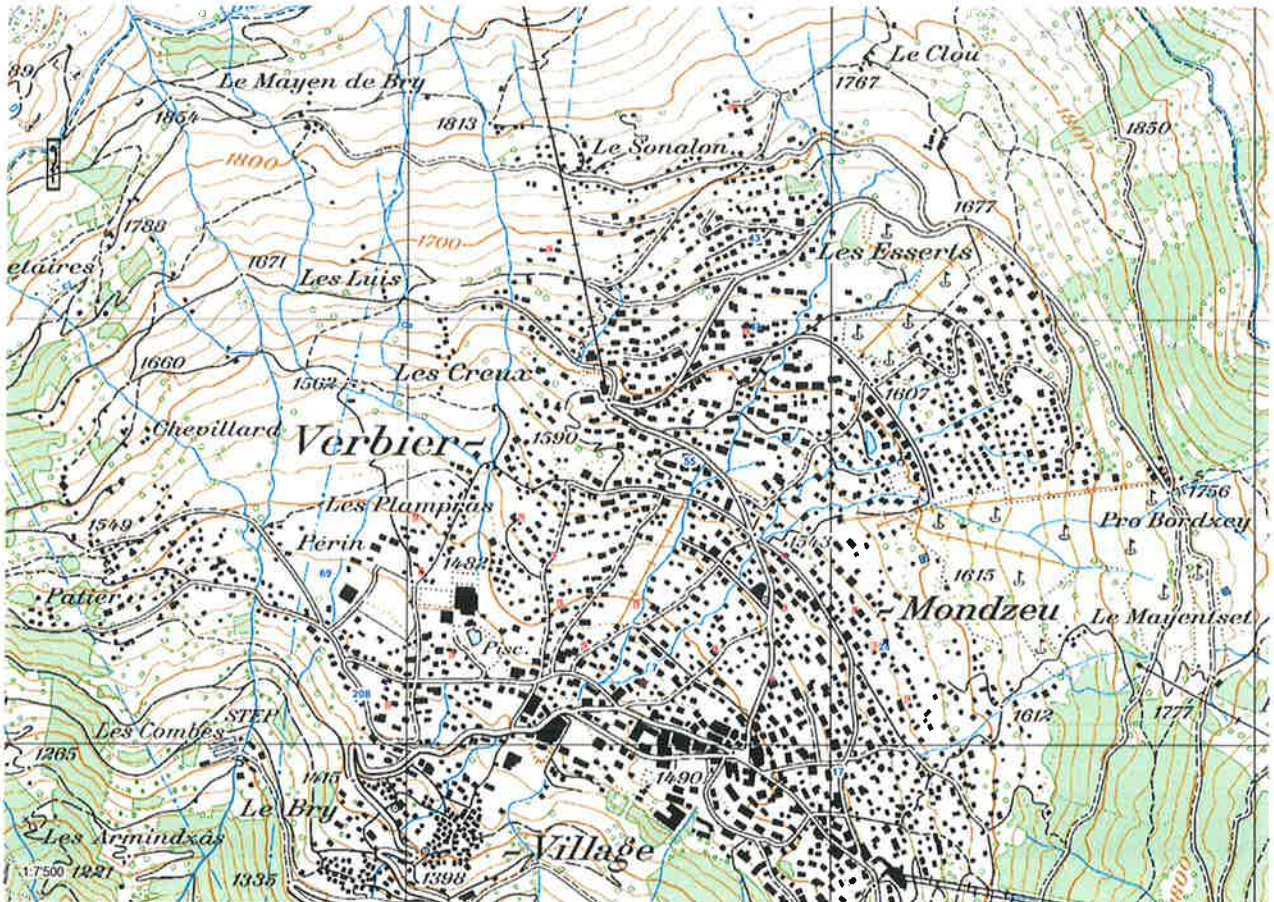
- > La fourniture temporaire d'eau pour les chantiers fait l'objet d'une demande écrite au service compétent.
- > Le maître d'ouvrage est seul responsable des raccordements temporaires au réseau d'eau pour le chantier.
- > Il est formellement interdit de soutirer de l'eau directement sur le réseau. Seule ALTIS peut réaliser la prise sur le réseau public. Un installateur autorisé (selon règlements SSIGE) aménage ensuite le raccordement ainsi que le compteur de chantier livré par ALTIS.
- > Le compteur de chantier ne doit jamais être démonté. Au terme du chantier ou avant l'hiver, il est impératif de fermer la vanne de la prise de chantier afin d'éviter tous problèmes de gel ou toutes fuites d'eau.
- > ALTIS doit être avertie pour la pose du compteur définitif sur la nourrice munie du gabarit (fourni par ALTIS) préalablement mis en place par un installateur agréé.

8. Soutirages aux bornes hydrantes

Les débits trop importants soutirés aux bornes hydrantes lors de chantiers causent souvent la fermeture des vannes d'arrêt des réservoirs sis en amont. Ceci requiert une intervention immédiate de notre service de piquet et cause de désagréables ruptures de service – parfois des dégâts – auprès de nos usagers.

De ce fait, de tels soutirages à même d'affecter le bon fonctionnement de notre réseau ne sont pas autorisés. Les soutirages sont exceptionnellement autorisés, selon les consignes suivantes :

- > Des soutirages sont admis aux seules bornes hydrantes autorisées et signalées par une couleur distincte (8 bornes jaunes autorisées à Verbier).
- > Avant chaque soutirage, le responsable du service en sera informé (qui soutire, quand, à quelle borne et pour quelle quantité d'eau ?).
- > Les débits de soutirage devront être limités à 25 l/s.
- > Les personnes qui manipulent les bornes hydrantes devront avoir participé au préalable à une séance d'instruction sollicitée auprès du service.



9. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 26 juillet 2022.

Approuvée par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 26 juillet 2022.

Pour le Conseil municipal


Christophe Maret
Président de Commune


Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général